

Infrabel
Note 2444 C

ETABLISSEMENT D'INSTALLATIONS EMPRUNTANT LE DOMAINE D'INFRABEL

CONDITIONS GENERALES

Article 1.

L'autorisation est accordée uniquement au point d'Infrabel. Elle ne dispense pas l'impétrant de se pouvoir des autres autorisations qui lui seraient nécessaires.

Article 2.

1. L'impétrant doit se conformer aux lois et règlements en vigueur ou à venir.
2. S'il s'agit d'une conduite à établir sous la voie elle sera enfouie sous les rails à une profondeur d'au moins 1,60 m sous le patin des rails et disposée de façon qu'aucun joint ne se trouve sous l'assiette de la voie proprement dite.
3. S'il s'agit d'une conduite métallique à établir le long ou à la traversée d'une ligne en liaison électrique possible avec une ligne électrifiée, soit vicinale, de tramway, ou de chemin de fer, les dispositions nécessaires seront prises par le bénéficiaire pour prémunir ses installations contre les effets d'électrolyses qui pourraient être provoqués par des courants vagabonds. Toutes les dépenses résultant des avaries qui pourraient survenir aux conduites du réseau du requérant ainsi que pour les modifications qu'il serait nécessaire d'y apporter afin d'éviter les effets d'électrolyse par des courants vagabonds, seront entièrement supportées par le requérant.

Si la ligne à traverser ou à longer par la conduite n'est en liaison électrique possible avec aucune ligne électrifiée soit vicinales, de tramway ou de chemin de fer, l'application des dispositifs jugés nécessaires à cette fin pourra être ajournée jusqu'au moment où l'électrification de la ligne vicinale, ou d'une des lignes ferrées en liaison électrique avec elle aura été effectuée.

La bénéficiaire de l'autorisation devra s'assurer fréquemment que ses installations ne sont pas empruntées par des courants vagabonds capables d'y provoquer les effets d'électrolyse et devra éventuellement prendre les dispositions en temps voulu protéger ses canalisations sans toutefois nuire aux installations des tiers.

Article 3.

L'autorisation est considérée comme nulle si, dans le délai de deux ans, il n'en est pas fait usage.

Article 4.

Les installations autorisées ne peuvent être modifiées sans nouvelle autorisation.

Article 5.

En cas d'expropriation totale ou partielle pour cause d'utilité publique de la propriété, l'impétrant ne pourra exiger aucune indemnité basée sur l'autorisation accordée. L'évaluation de l'emprise sera faite en faisant abstraction de ladite autorisation.

L'impétrant supportera sans indemnité toutes charges aggravations de charges ou dépenses quelconques que la modification ou la suppression de l'autorisation entraînerait pour lui.

Article 6.

Toutes les clauses et conditions de l'autorisation sont exécutoires par les représentants ayants droit, héritiers ou successeurs de l'impétrant.

Ceux-ci sont tenus de solliciter le transfert à leur nom de l'autorisation accordée dans le délai maximum de 30 jours, sous peine de déchéance.

Article 7.

Infrabel se réserve le droit d'imposer aux installations autorisées telles modifications qu'il jugera utiles ou de modifier les conditions de l'autorisation.

Article 8.

L'autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de l'impétrant. Elle peut être retirée en tout temps sans que l'impétrant puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Ce cas de retrait de l'autorisation ou lorsque celle-ci est devenue sans emploi, l'impétrant rétablit, dans le délai qui lui est fixé par Infrabel, les lieux dans leur état primitif, à défaut de quoi il y sera procédé d'office par Infrabel, aux frais, risques et périls de l'impétrant.

La responsabilité de l'impétrant reste engagée jusqu'au moment du rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Article 9.

Le retrait de l'autorisation ou l'ordre d'y exécuter des modifications est signifié à l'impétrant par lettre recommandée à la poste. Un délai peut être fixé pour l'exécution de ces décisions

Article 10.

Les travaux une fois entamés, doivent être conduits avec toute la diligence possible et exécutés au besoin pendant la nuit, si Infrabel le juge nécessaire.

Le cas échéant, Infrabel peut fixer un délai maximum pour l'exécution de ces travaux.

En cas d'inobservance de ce délai, Infrabel peut faire poursuivre le travail d'office, pour compte et aux risques et périls de l'impétrant ou déclarer l'autorisation nulle et non avenue.

La mesure prise est notifiée à l'impétrant par lettre recommandée à la poste.

Article 11.

Les travaux doivent être exécutés avec le plus grand soin et ne sont considérés comme terminés que lorsque les lieux ont été remis convenablement en état.

Notamment, s'il y a eu creusement de tranchées ou démontage de pavage, le sol doit être établi dans son niveau primitif après tassement complet du remblai de la tranchée et les pavages également rétablis dans leur état antérieur.

Infrabel peut retenir sur la provision versée en exécution de l'article 14, la somme qu'elle juge nécessaire pour couvrir les frais de ces travaux de parachèvement qu'elle fera exécuter par son propre personnel.

Article 12.

L'impétrant doit prévenir le fonctionnaire technique d'Infrabel au moins quinze jours ouvrables à l'avance de la date où il compte entamer les travaux d'établissement, d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'enlèvement dûment autorisés.

Il ne pourra mettre la main d'œuvre qu'après en avoir reçu l'autorisation de l'agent cité, et éventuellement après versement de la provision qui lui est réclamée pour couvrir les frais de surveillance des travaux par les agents d'Infrabel.

En cas d'urgence absolue (par exemple, pour remédier à une situation dangereuse) le délai de quinze jours ouvrables, n'est pas de rigueur. Le fonctionnaire technique d'Infrabel doit être prévenu immédiatement de l'exécution du travail, au besoin par fax ou par e-mail.

Article 13.

Les travaux de premier établissement et éventuellement les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'enlèvement sont exécutés, sous la surveillance des agents d'Infrabel, par les soins et aux frais de l'impétrant.

Celui-ci, les agents et les ouvriers qu'il utilise, se conformeront en tous points aux mesures de sécurité, d'ordre et de police qui leur seront prescrites par les agents d'Infrabel et à celles qui sont mentionnées dans l'arrêté d'autorisation.

Il est notamment signalé qu'il est interdit de faire à moins de 1,50 m du rail tout dépôt d'objet ou de matière, même temporaire.

Article 14.

Le salaire des agents d'Infrabel, chargés de surveiller les travaux d'établissement, d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'enlèvement des installations autorisées par le présent arrêté doit être supporté par l'impétrant.

Celui-ci supporte également s'il y a lieu les frais de modification des installations du chemin de fer consécutives à la présente autorisation.

Pour couvrir ces dépenses, l'impétrant verse une provision non productive d'intérêt, dont le montant et le mode de versement lui sont fixés par l'arrêté d'autorisation ou par Infrabel.

En cas d'insuffisance de cette provision, l'impétrant doit y suppléer par un nouveau versement sur invitation d'Infrabel.

Éventuellement, un décompte intervient après achèvement des travaux.

Article 15.

Les délais dont il est question aux articles 8, 9, 10, 17 courent à dater du lendemain du dépôt à la poste de la lettre recommandée notifiant à l'impétrant la décision d'Infrabel.

L'inobservance de ces délais donne lieu à l'application, à charge de l'impétrant d'une amende dont le montant sera fixé par Infrabel.

Cette amende est retenue d'office sur la provision versée en exécution de l'article 14 ou est réclamée à l'impétrant par Infrabel dans les formes habituelles ou, au besoin, est récupérée par les voies de contrainte ordinaire.

Article 16.

Infrabel se réserve le droit de prendre, notamment, lorsqu'il y a urgence, des mesures d'office pour assurer l'exécution des stipulations prescrites ou à prescrire en vertu de l'autorisation.

Article 17.

Les dépenses résultant des mesures d'office prise par Infrabel sont remboursées par l'impétrant dans les formes et délais qui lui seront prescrits.

S'il en est besoin, ces dépenses sont récupérées par les voies de contrainte ordinaire.

Article 18.

Les ouvrages ou travaux autorisés, ainsi que tous les travaux d'entretien, renouvellement, enlèvement, etc... sont exécutés sous l'entière responsabilité de l'impétrant.

Celui-ci est responsable vis-à-vis des tiers comme vis-à-vis d'Infrabel, des accidents, pertes, dégâts ou dommage qui peuvent résulter de l'existence, de la modification ou de la suppression des installations autorisées même lorsque ces accidents, pertes et dégâts ou dommages proviennent des mesures d'office prescrites ou exécutées par Infrabel, aux frais de l'impétrant ou résultant du fait de l'exploitation du chemin de fer tels que les effets d'électrolyse par courants vagabonds, éboulements, trépidations de convois ou autres causes.

L'impétrant reste entièrement responsable des conséquences dommageables de ces accidents, etc... tant vis-à-vis de lui-même que vis-à-vis de tiers qui pourraient souffrir de ces dommages par contact ou communications.

Article 19.

L'emprunt du domaine ou d'un ouvrage d'art d'Infrabel donne lieu au paiement d'une redevance annuelle échue par anticipation le 1er janvier de chaque année.

Toute année commencée est due en entier.

Article 20.

Les frais de timbre ou autres auxquels la présente autorisation donne lieu, seront supportés par l'impétrant.